

STATUTS DU COMITE FFRANDONNEE BRETAGNE 2026

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 MARS 2026

ARTICLE 1. STATUT JURIDIQUE	7
ARTICLE 2. DÉNOMINATION ET RÔLE REPRÉSENTATIF	7
2.1. DÉNOMINATION	7
2.2. REPRÉSENTATION ET HABILITATION DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA RANDONNÉE PÉDESTRE	7
ARTICLE 3. OBJET	7
3.1	7
3.2	8
3.3	8
3.4	8
3.5	8
ARTICLE 4. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	8
ARTICLE 5. SIÈGE SOCIAL.....	9
5.1	9
5.2	9
5.3	9
ARTICLE 6 - COMPOSITION DU COMITÉ.....	9
6.1. MEMBRES TITULAIRES	9
6.2. MEMBRES ASSOCIÉS	9
6.3. MEMBRES BIENFAITEURS.....	9
6.4. MEMBRES D'HONNEUR	10

6.5. MEMBRES DIRECTS	10
ARTICLE 7. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.....	10
ARTICLE 8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	10
8.1. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
8.2 DROITS DE VOTE DES MEMBRES	10
8.2.1. <i>Droit de vote des membres titulaires</i>	11
8.2.2. <i>Droit de vote des membres directs</i>	11
8.3. VOTE PAR PROCURATION	11
8.4. MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE	11
8.5. ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	11
8.5.1. <i>Convocation de l'Assemblée générale</i>	11
8.5.2. <i>Fréquence des réunions</i>	12
8.5.3. <i>Ordre du jour de l'Assemblée générale</i>	12
8.5.4. <i>Délais de convocation</i>	12
8.6. ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	12
8.6.1. <i>Attributions générales</i>	12
8.6.2. <i>Attributions particulières</i>	12
8.6.2.1. <i>Fixation du montant des cotisations</i>	12
8.6.2.2. <i>Adoption du Règlement intérieur</i>	13
8.6.2.3. <i>Nomination du commissaire aux comptes ou du vérificateur aux comptes</i>	13
8.6.2.4. <i>Élection du représentant du Comité, porteur de voix à l'Assemblée générale fédérale</i>	13
8.6.2.5. <i>Élection des membres du Comité directeur</i>	13
8.7. VOTES	14

8.8. QUORUM.....	14
8.9. COMMUNICATION DES PROCÈS-VERBAUX.....	14
ARTICLE 9. COMITÉ DIRECTEUR	14
9.1. COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR.....	14
9.1.1. Nombre et désignation des membres du Comité directeur	14
9.1.2. Sièges réservés	14
9.1.3. Autres postes d'administrateurs	15
9.1.4. Représentation minimale de chaque sexe	15
9.1.5. Conseillers du Comité directeur.....	15
9.2. MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR.....	16
9.2.1. Mode de désignation des membres du Comité directeur	16
9.2.2. Organisation des élections des membres du Comité directeur.....	16
9.2.2.1. Les candidatures.....	16
9.2.2.2. Procédure électorale.....	16
9.2.2.2.1. Présentation des bulletins	16
9.2.2.2.2. Dispositions générales.....	16
9.2.2.2.3. Élection dans le cadre du collège réservé « médecin ».....	17
9.2.2.2.4. Élection dans le cadre du collège des Comités	17
9.2.2.2.5. Élection dans le cadre du collège général.....	18
9.2.2.2.6 - Dispositions diverses	18
9.2.3. Conditions d'éligibilité des membres du Comité directeur	19
9.2.4. Cooptation sur des sièges vacants.....	20
9.2.5. Renouvellement des membres du Comité directeur	20

9.3. ORGANISATION DES RÉUNIONS DU COMITÉ DIRECTEUR.....	20
9.3.1. <i>Fréquence de convocation</i>	20
9.3.2. <i>Quorum et majorité</i>	20
9.3.3. <i>Représentation - Procuration</i>	21
9.3.4. <i>Révocation du mandat d'administrateur</i>	21
9.3.5. <i>Procès-verbaux</i>	21
9.3.6. <i>Principe de la non rémunération des administrateurs du Comité directeur</i>	21
9.4. RÉVOCATION DU COMITÉ DIRECTEUR.....	22
ARTICLE 10. LE PRÉSIDENT	22
10.1. DURÉE DU MANDAT	22
10.2. MODALITÉS D'ÉLECTION	22
10.3. FIN DU MANDAT DU PRÉSIDENT	22
10.4. MISSIONS ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT.....	22
10.5. REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT	23
10.6. EMPÊCHEMENT DU PRÉSIDENT	23
10.7. INCOMPATIBILITÉ AVEC LA FONCTION DE PRÉSIDENT.....	23
ARTICLE 11. BUREAU.....	23
11.1. ÉLECTION DU BUREAU.....	23
11.2. COMPOSITION DU BUREAU	23
11.3. DURÉE DU MANDAT DU BUREAU	24
11.3.1.....	24
11.3.2.....	24
11.4. PÉRIODE TRANSITOIRE – GESTION DES AFFAIRES COURANTES.....	24

11.4.1. Prise de fonction.....	24
11.4.2. Cessation des activités des administrateurs pendant le mandat Présidentiel.....	24
11.4.3. Procès-verbaux.....	25
ARTICLE 12. COMMISSIONS	25
12.1. COMMISSIONS STATUTAIRES.....	25
12.2. FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS STATUTAIRES	25
12. 3. LES AUTRES COMMISSIONS	26
12.4. MEMBRES DE DROIT DES COMMISSIONS	26
12.5. LA COMMISSION RÉGIONALE SENTIERS ET ITINÉRAIRES	26
12.6. LA COMMISSION PRATIQUES-ADHÉSION ET VIE ASSOCIATIVE.....	27
12.7. LA COMMISSION FORMATION	28
ARTICLE 13. LES MODIFICATIONS DES STATUTS ET LA DISSOLUTION.....	29
13.1.....	29
13.2. RELATIONS AVEC LA FÉDÉRATION – ENTRÉE EN VIGUEUR	30
13.3. DISSOLUTION.....	30
13.4. CONVOCATION À L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE DISSOLUTION	30
13.5. DÉVOLUTION DE L’ACTIF APRÈS DISSOLUTION	30
ARTICLE 14. L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	30
14.1. ORGANE DE DÉCISION	30
14.2. CONVOCATION À L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	30
14.3. ORDRE DU JOUR DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	31
14.4. QUORUM.....	31
14.5. MAJORITÉ	31

14.6. VOTE PAR PROCURATION	31
ARTICLE 15. RECETTES DU COMITÉ	31
ARTICLE 16. COMPTABILITÉ	32
ARTICLE 17. PUBLICITÉ	32
ARTICLE 18. SURVEILLANCE.....	32
ARTICLE 19. VISITE	32
ARTICLE 20. RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	32
ARTICLE 21. DÉBUT ET FIN DE L'EXERCICE COMPTABLE	33
ARTICLE 22. DÉFAILLANCE	33

Article 1. Statut juridique

Il est créé entre les adhérents aux présents Statuts un Comité Régional de la Randonnée Pédestre de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre conforme aux statuts et au règlement intérieur de celle-ci reproduits en annexe.

Ce Comité est créé sous forme d'association conforme à la Loi de 1901.

Ce Comité recouvre le territoire de la région de Bretagne

Cette région fait partie de l'Inter région FFRandonnée de Grand Ouest

Article 2. Dénomination et rôle représentatif

2.1. Dénomination

Ce Comité a pour dénomination « Comité régional de la randonnée pédestre de « Bretagne » dénommé « Comité » dans les présents Statuts.

Il regroupe les comités départementaux de la randonnée pédestre, organes déconcentrés de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, ayant leur siège social dans la région Bretagne.

2.2. Représentation et habilitation de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre

Le Comité représente la Fédération Française de la Randonnée Pédestre après avoir obtenu l'habilitation prévue au règlement intérieur fédéral.

Article 3. Objet

Son objet est celui de la Fédération, tel qu'il figure aux statuts de celle-ci, sauf en ce qui concerne les prérogatives réservées expressément à la Fédération ou aux comités départementaux telles qu'elles figurent aux statuts ou au règlement intérieur de la Fédération.

3.1 Le Comité a pour but général le développement de la randonnée pédestre tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme, les loisirs et la défense des intérêts des pratiquants de la randonnée pédestre et de ses disciplines connexes.

3.2. Le Comité coordonne les initiatives de niveau régional ou inter départemental, organise les actions communes et assure les relations avec les autorités publiques et les administrations de son niveau de compétence territoriale.

Le Comité participe aux instances de coordination inter-régionales internes ou externes à la Fédération.

Au-delà de ses missions propres, il assure plus particulièrement les relations avec les Comités départementaux.

3.3. Le Comité exerce les prérogatives qui sont reconnues aux Comités régionaux par les statuts et règlements de la Fédération. Il représente la région dans toutes les instances de la Fédération, sans préjudice pour la représentation des départements qui échoit aux comités départementaux.

3.4 Le Comité s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ce principe par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

3.5 Le Comité s'interdit toute prise de position et toute discussion de caractère politique, philosophique ou religieux.

Article 4. Principes généraux

Conformément aux statuts et règlements de la Fédération, le Comité est tenu, en toute circonstance, d'une obligation de loyauté vis-à-vis de la communauté fédérale, dictée par l'intérêt général de la randonnée pédestre et de ses disciplines connexes et le respect de la politique et des décisions de la Fédération.

En particulier, il respecte la charte graphique de la Fédération dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication.

Il s'interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la Fédération ou l'utilisation, non autorisée au préalable, de ses droits, marques et données.

Le Comité porte la politique fédérale auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de son ressort territorial.

Le Comité ne peut engager la responsabilité de la Fédération pour des contrats avec des tiers, accords de mécénat ou de parrainage sans l'accord préalable de celle-ci.

Avant d'agir en justice en son nom propre, le Comité en informe au préalable la Fédération qui peut s'opposer à une telle action s'il elle l'estime contraire à l'intérêt général de la Fédération.

Article 5. Siège social

5.1 Le siège du Comité est fixé à Central Parc 101A, avenue André Bonnin, 35135 Chantepie.

5.2 Il pourra être transféré par simple décision du Comité directeur en tout autre lieu de la région.

5.3 Le Comité peut décider de mettre en place des antennes dans d'autres lieux de la région. Ces antennes ne disposent pas de la personnalité morale.

Article 6 - Composition du Comité

Le Comité se compose de :

6.1. Membres titulaires

Les membres titulaires sont les associations affiliées à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre ayant leur siège social dans la région.

6.2. Membres associés

Peuvent devenir membres associés du Comité : les collectivités, associations ou personnes morales, de droit public ou privé, non adhérentes à la Fédération, représentants locaux de personnes morales publiques ou privés participant à l'action du Comité au niveau régional ayant des liens avec l'activité randonnée pédestre et contribuant à son développement.

Les demandes d'adhésion sont instruites par le Bureau auprès du Comité directeur qui décide librement de les accepter ou de les refuser.

6.3. Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui, par une participation financière apportent leur concours au Comité.

6.4. Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont les personnes qui par leur action apportent ou ont apporté au Comité un concours exceptionnel.

Le Bureau propose au Comité directeur les membres d'honneur ou bienfaiteurs susceptibles d'intégrer le Comité. À partir de cette proposition les membres du Comité directeur décident librement des candidats potentiels, lesquels doivent ensuite accepter leur nomination.

6.5. Membres directs

Les membres directs sont les personnes physiques titulaires d'une licence comité de la saison sportive en cours.

Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission ;
- par la dissolution de la structure membre ;
- par la radiation, prononcée le cas échéant dans les conditions prévues par le règlement intérieur ou pour non-paiement des cotisations ;
- Par le non renouvellement de l'affiliation à la Fédération ;

La perte de la qualité de membre peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral, pour tout motif grave.

Article 8. Assemblée générale Ordinaire

8.1. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose des représentants des membres désignés à l'article 6 des Statuts.

8.2 Droits de vote des membres

8.2.1. Droit de vote des membres titulaires

Les membres titulaires du Comité désignés à l'article 6.1 sont représentés à l'Assemblée générale du Comité par 10 représentants au maximum des associations de chaque département de la région, élus à ce titre lors de l'assemblée générale du comité départemental. Le nombre de voix à répartir entre les

représentants est fixé par le barème du règlement intérieur du Comité régional. Les modalités de répartition des voix entre les représentants issus d'un même département sont fixées par le règlement intérieur du comité départemental concerné.

8.2.2. Droits de vote des membres directs

Les droits de vote des membres directs désignés à l'article 6.5 sont attribués en fonction du barème figurant au règlement intérieur du comité régional et portés par le représentant des membres directs.

8.3. Vote par procuration

Chaque représentant d'un membre titulaire peut donner procuration à un autre représentant issu du même département.

Par ailleurs le vote par procuration n'est admis que pour la totalité des voix des membres titulaires d'un département au profit d'un représentant d'un autre département de la région. Chaque représentant ne peut disposer au maximum que de 2 pouvoirs (y compris le sien).

8.4. Membres avec voix consultative

Tous les autres membres assistent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

8.5. Organisation de l'Assemblée générale

8.5.1. Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale annuelle du Comité est convoquée par le Président à une date fixée par le Comité directeur au moins 3 mois à l'avance, sauf cas d'urgence visé à l'article 8.5.5. Elle se réunit à tout endroit au choix du Comité directeur ou à distance, de manière dématérialisée.

La participation à distance peut concerner tout ou partie des membres. Elle peut se limiter à des prises de décision par voie de consultation écrite pendant une durée déterminée, par courriel ou tout autre procédé. Elle peut également comprendre des débats par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle ainsi que le recours à un dispositif de vote à distance par voie électronique, pouvant, le cas échéant, s'étaler sur une période de plusieurs jours fixée par le Comité directeur, permettant, lorsque cela est rendu obligatoire, de préserver la confidentialité des votes.

8.5.2. Fréquence des réunions

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale fédérale ordinaire, à la date fixée par le Comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

8.5.3. Ordre du jour de l'Assemblée générale

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

8.5.4. Délais de convocation

Les convocations doivent être envoyées au moins un mois avant la date fixée. Elles peuvent être envoyées par courrier ou sous forme électronique. Le règlement intérieur du Comité peut préciser le contenu et la forme de ces convocations.

Cette convocation doit être complétée par l'envoi au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée de l'ordre du jour, du compte d'exploitation et du bilan de l'exercice écoulé et du budget prévisionnel.

8.6. Attributions de l'Assemblée générale

8.6.1. Attributions générales

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique du Comité. Elle entend chaque année le rapport moral et les rapports d'activité sur la gestion du Comité, sa situation financière et les observations du commissaire ou du vérificateur aux comptes. Elle approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

8.6.2. Attributions particulières

8.6.2.1. Fixation du montant des cotisations

L'Assemblée générale ordinaire annuelle fixe le montant des cotisations annuelles des membres associés.

Elle statue sur les propositions fédérales de fixation du prix de la cotisation des associations, des licences fédérales et des autres titres de participation, en ayant connaissance de la part qui revient au Comité sur ces titres.

8.6.2.2. Adoption du Règlement intérieur

Sur proposition du Comité directeur, elle adopte le règlement intérieur ou ses modifications.

La rédaction du règlement intérieur est obligatoire. Il doit comporter au minimum les dispositions que les Statuts lui commandent de préciser réunies dans la partie « fonctionnement général du Comité ».

8.6.2.3. Nomination du commissaire aux comptes ou du vérificateur aux comptes

L'Assemblée générale nomme un commissaire aux comptes, inscrit auprès de la compagnie des commissaires aux comptes, dès que le montant annuel des subventions publiques et des fonds de concours privés dépasse 153 000 €. Dans le cas contraire, elle nomme un vérificateur aux comptes pris en dehors du Comité directeur. L'un ou l'autre est nommé pour une durée de 4 ans.

8.6.2.4. Élection du représentant du Comité, porteur de voix à l'Assemblée générale fédérale

L'Assemblée générale du Comité élit, chaque année, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, un représentant et un suppléant, porteur des voix des associations affiliées, à l'Assemblée générale de la Fédération.

Le représentant élu (ou son suppléant) reporte l'ensemble des voix des associations de sa région sur les décisions adoptées à la majorité par son Assemblée générale.

Le mode de désignation par élection est obligatoire et nul ne peut être désigné de droit représentant.

L'Assemblée générale peut désigner, dans la limite de trois personnes, d'autres participants à l'assemblée générale fédérale qui ne disposeront ni ne pourront disposer d'aucun pouvoir de vote.

8.6.2.5. Élection des membres du Comité directeur

Les représentants des membres titulaires de l'Assemblée générale et le représentant des membres directs élisent au scrutin secret les membres du Comité directeur.

8.7. Votes

Les décisions prises en Assemblée générale sont votées à la majorité simple des voix représentées, sauf celles qui relèvent de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret ou en ayant recours à un vote électronique garantissant ces conditions pouvant, le cas échéant, être réalisé à distance.

8.8. Quorum

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des droits de vote est présent ou représenté.

Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un intervalle de 6 jours au moins et au plus tard à la fin de l'exercice en cours, qui peut délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

8.9. Communication des procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale, le rapport moral et les rapports d'activité, le compte rendu financier du trésorier, celui du commissaire ou vérificateur aux comptes, accompagnés des comptes, du bilan annuel et du budget prévisionnel approuvés par l'Assemblée générale, sont adressés à la Fédération dans le mois qui suit l'Assemblée générale.

Ils sont tenus à la disposition des membres titulaires et des membres directs du Comité.

Article 9. Comité directeur

9.1. Composition du Comité directeur

9.1.1. Nombre et désignation des membres du Comité directeur

Le Comité est dirigé par un Comité directeur de 24 membres élus pour 4 ans.

9.1.2. Sièges réservés

Le Comité directeur comprend :

- un médecin ;

- 3 représentants du Comité directeur de chaque comité départemental de son territoire comme suit :
 - le Président ou son délégué,
 - 2 représentants.

Le nombre de postes à pourvoir doit être identique pour chaque comité départemental situé sur le territoire de la région. Par ailleurs, à compter du premier renouvellement du Comité directeur postérieur au 1er janvier 2028, le nombre de représentants de chaque comité départemental doit être pair et comprendre un nombre égal de femmes et d'hommes.

Ces représentants composent le collège des Comités départementaux.

9.1.3. Autres postes d'administrateurs

Les autres administrateurs, dont le nombre tient compte des critères ci-dessus, sont élus au titre du collège général parmi les représentants des membres titulaires et directs composant l'Assemblée générale. A compter du premier renouvellement du Comité directeur postérieur au 1er janvier 2028, le nombre d'autres administrateurs doit être pair et comprendre un nombre égal de femmes et d'hommes.

9.1.4. Représentation minimale de chaque sexe

Jusqu'au premier renouvellement du Comité directeur postérieur au 1^{er} janvier 2028, la représentation des femmes et des hommes dont le nombre d'administrateurs est le moins représenté au Comité directeur est assurée par l'attribution, au minimum, d'un siège si le nombre de licenciés au titre des associations affiliées au Comité est inférieur à 10% du nombre total de personnes licencié(e)s dans le territoire du Comité et un siège supplémentaire par tranche, entamée, de 10% au-delà de la première. Par ailleurs, à compter du premier renouvellement du Comité directeur postérieur au 1er janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un au sein du Comité directeur.

9.1.5. Conseillers du Comité directeur

Le Comité directeur peut s'adjoindre comme conseillers, avec voix consultative, des personnalités qualifiées. Elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable et nominative du Comité directeur sur proposition du Président

Les personnalités qualifiées mentionnées ci-dessus peuvent, participer aux travaux du Comité directeur de façon ponctuelle sur un sujet déterminé.

9.2. Membres du Comité directeur

9.2.1. Mode de désignation des membres du Comité directeur

Les membres du Comité directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale.

9.2.2. Organisation des élections des membres du Comité directeur

9.2.2.1. Les candidatures

Les candidatures se font au titre de l'un des collèges suivants, selon le nombre et la nature des postes à pourvoir :

- collègue médecin ;
- collègue des Comités ;
- collègue général.

Les modalités des candidatures peuvent être précisées par le règlement intérieur.

9.2.2.2. Procédure électorale

9.2.2.2.1. Présentation des bulletins

Les bulletins de vote présentent dans chaque collège la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seule autre indication, éventuellement, la mention « sortant ».

9.2.2.2.2. Dispositions générales

L'élection se déroule à bulletin secret.

Pour être élu, à quelque titre que ce soit, un candidat doit obtenir au moins un tiers des suffrages valablement exprimés.

Une fois appliqué l'ensemble des règles prévues dans le cadre de la présente procédure électorale et en cas d'égalité entre plusieurs candidats, l'élection est acquise au plus jeune.

9.2.2.2.3. Élection dans le cadre du collège réservé « médecin »

Toute candidature dans le cadre du collège médecin doit être présentée par un membre titulaire ou le Comité directeur du Comité régional. L'entité qui porte ladite candidature est précisée sur le bulletin de candidature. Le bulletin de candidature doit préciser que le candidat est inscrit à l'Ordre des médecins.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Les électeurs indiquent sur leur bulletin de vote préétabli le nom du candidat auquel ils souhaitent apporter leur voix.

Le candidat ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés est déclaré élu.

9.2.2.2.4. Élection dans le cadre du collège des Comités

Toute candidature dans le cadre du collège des Comités doit être présentée par le comité directeur du comité départemental duquel le candidat est issu. L'entité qui porte ladite candidature est précisée sur le bulletin de candidature.

L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Les électeurs indiquent sur leur bulletin de vote préétabli le nom des candidats auxquels ils souhaitent apporter leur voix.

Sont déclarés élus :

- L'ensemble des candidats, tous sexes confondus, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés, dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

A compter du 1er renouvellement du Comité directeur postérieur au 1er janvier 2028 :

- l'élection aura lieu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour distinguant pour, chaque Comité départemental, deux catégories (hommes/femmes) ;
- les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés à l'occasion de cette élection dans chacune des catégories et pour chaque Comité départemental sont élus.

9.2.2.2.5. Élection dans le cadre du collège général

Toute candidature dans le cadre du collège général doit être présentée par un membre titulaire ou le Comité directeur du comité régional. L'entité qui porte ladite candidature est précisée sur le bulletin de candidature.

L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Les électeurs indiquent sur leur bulletin de vote préétabli le nom des candidats auxquels ils souhaitent apporter leur voix.

Sont déclarés élus :

- En premier lieu : les personnes du sexe le moins représenté au Comité directeur et ayant obtenu à ce titre le plus de suffrages valablement exprimés, de façon à ce que son nombre respecte le chiffre minimum fixé en application de l'article 9.1.4.
- En second lieu : l'ensemble des candidats, tous sexes confondus, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés, dans la limite du nombre de postes restant à pourvoir.

A compter du 1er renouvellement du Comité directeur postérieur au 1er janvier 2028 :

- l'élection aura lieu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour distinguant deux catégories (hommes/femmes) ;
- les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés à l'occasion de cette élection dans chacune des catégories sont élus.

9.2.2.2.6 - Dispositions diverses

Le Comité peut établir dans son règlement intérieur les règles pratiques de candidatures. Il bâtit, au besoin, un bulletin de candidature commun à présenter par les candidats.

Les candidats au titre d'administrateurs ne peuvent se représenter au-delà de 3 mandats complets et successifs.

Un mandat complet est considéré comme un mandat de quatre ans.

Les candidats au titre d'un collège réservé et non élus dans ce collège ne sont pas reversés dans le collège général quel que soit le nombre de suffrages obtenus.

Les personnes élues au titre d'un collège réservé et qui perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été élues, conformément aux dispositions de l'article 7 des présents Statuts, cessent immédiatement de faire partie du Comité directeur.

Dans le cas où un nombre insuffisant de candidats rendrait impossible de pourvoir à l'ensemble des sièges au titre de l'un ou l'autre des collèges ou au titre de la représentation des femmes et des hommes et à défaut de la pratique de la cooptation prévue à l'article 9.2.4, le ou les sièges en cause restent vacants jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui procèdera à leur attribution dans les mêmes formes que celles de l'article 9.2.2.2.3. ou 9.2.2.2.4 selon le collège concerné 9.2.2.2.5.

9.2.3. Conditions d'éligibilité des membres du Comité directeur

Ne peuvent être élues au Comité directeur :

- les personnes de moins de 18 ans ;
- les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en application de l'article 131-26 du code pénal ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps en application du règlement disciplinaire de la Fédération, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- les personnes non titulaires d'une licence de la saison sportive en cours ;
- les personnes condamnées pénalement, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Les conditions d'éligibilité susvisées doivent être remplies par les candidats le jour du dépôt de leur candidature ainsi que pendant toute la durée de leur mandat.

Le mandat de membre du Comité directeur est incompatible avec tout autre lien contractuel à titre onéreux avec la Fédération, ses comités ou ses membres.

9.2.4. Cooptation sur des sièges vacants

En cas de vacance de poste, le Comité directeur peut désigner, par cooptation, à bulletin secret, sur proposition du Président, de nouveaux membres pour occuper les postes vacants à titre provisoire, jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Ces membres cooptés doivent être titulaire d'une licence avec assurance en cours de validité.

Les membres ainsi désignés exercent leur mandat dans les mêmes conditions que les autres administrateurs.

9.2.5. Renouvellement des membres du Comité directeur

Le renouvellement des membres du Comité directeur s'effectue :

- en intégralité tous les 4 ans, lors d'une Assemblée générale électorale dont la date se situe au plus tôt après la fin des jeux olympiques d'été, et au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale électorale fédérale.
- Suite à une révocation de l'ensemble du Comité directeur dans les conditions prévues à l'article 9.4, auquel cas il sera procédé au renouvellement du Comité directeur pour la durée du mandat des membres révoqués qui restait à courir.

En cas d'élection en cours de mandat sur un poste vacant ou à la suite d'une démission d'un administrateur, la durée du mandat est identique à celle qui restait à courir.

9.3. Organisation des réunions du Comité directeur

9.3.1. Fréquence de convocation

Le Comité directeur se réunit sur convocation du Président, au moins 3 fois par an. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

9.3.2. Quorum et majorité

La présence du tiers des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

En l'absence de quorum, le Comité directeur est à nouveau convoqué, sur le même ordre du jour, dans un délai de 6 jours au moins et d'un mois au plus. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

9.3.3. Représentation - Procuration

Un administrateur peut se faire représenter au Comité directeur par un mandataire, également administrateur, au moyen d'une procuration écrite.

Un administrateur ne peut être porteur au maximum que de 2 mandats (le sien y compris).

9.3.4. Révocation du mandat d'administrateur

Tout administrateur, non excusé, qui aura manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire d'office selon les dispositions qui peuvent être prévues par le règlement intérieur du Comité.

9.3.5. Procès-verbaux

Les réunions du Comité directeur doivent faire l'objet d'un procès-verbal adressé à tous les membres dans le mois qui suit chaque réunion.

Le recueil des observations et l'approbation du procès-verbal doivent être faits en ouverture du Comité directeur suivant.

Ces procès-verbaux doivent faire l'objet d'un archivage par dates tenu à la disposition de tout administrateur dans un registre à pages numérotées, sans blancs ni ratures.

9.3.6. Principe de la non rémunération des administrateurs du Comité directeur

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Ils peuvent toutefois se faire rembourser les frais exposés par eux dans le cadre des missions qui leur sont confiées, sur justifications. Celles-ci sont vérifiées par le Président ou l'administrateur qu'il aura mandaté à cet effet.

Le remboursement se fait selon les modalités qui peuvent figurer au règlement intérieur.

9.4. Révocation du Comité directeur

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme, à la condition qu'elle soit réunie dans les conditions d'une Assemblée générale extraordinaire et convoquée spécialement à cet effet.

Article 10. Le Président

10.1. Durée du mandat

Le Président est élu pour quatre ans.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de Comité régional ne peut excéder le nombre de trois, consécutifs ou non.

Est considéré comme un mandat de plein exercice, au sens de la présente disposition, tout mandat de Président de Comité régional exercé par l'intéressé durant au moins trois ans, consécutifs ou non. Les mandats déjà effectués avant le premier renouvellement du Comité directeur postérieur au 1er janvier 2024 sont pris en compte. Par ailleurs, et à titre dérogatoire, un Président de comité régional dont le troisième mandat était en cours à la date de promulgation de loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 et réélu à l'occasion du renouvellement suivant peut exercer son quatrième mandat jusqu'à la fin de celui-ci ou au plus tard jusqu'à 31 décembre 2028.

10.2. Modalités d'élection

Le Président est proposé par les membres du Comité directeur, après renouvellement de ses membres, lors de l'Assemblée générale du Comité. Il est élu par cette Assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

10.3. Fin du mandat du Président

Le mandat du Président prend fin en cas de démission de ce seul mandat ou avec celui du Comité directeur à l'expiration de ce dernier ou, lorsque celui-ci est révoqué conformément à l'article 9.4.

10.4. Missions et pouvoirs du Président

Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec la Fédération.

10.5. Représentation du Président

Il peut se faire représenter par un membre du Bureau nommément désigné par le biais d'un écrit précisant l'objet et la durée du mandat de représentation.

10.6. Empêchement du Président

En cas d'empêchement momentané du Président, le Comité directeur est présidé par le vice-Président le plus ancien dans la fonction et en cas d'ancienneté égale par le plus âgé, à défaut de vice-Président par le Secrétaire général ou le membre du Comité directeur le plus ancien.

En cas d'empêchement définitif ou en cas de démission, le Comité directeur élit un Président en charge de l'interim, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

10.7. Incompatibilité avec la fonction de Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées ou de la Fédération.

Article 11. Bureau

11.1. Élection du Bureau

À sa première réunion suivant l'élection du Président, tenue dans un délai maximum de 6 semaines, le Comité directeur élit en son sein, sur proposition du Président, au scrutin secret, les membres du Bureau chargé de l'administration et de la gestion courante du Comité.

La proposition du Président détaille, sous forme de liste, les fonctions, les noms et les fonctions associés des membres proposés.

11.2. Composition du Bureau

Le Bureau comprend au moins un vice-Président, un Secrétaire général et éventuellement un Secrétaire général adjoint, un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint. Les Présidents des

Commissions statutaires sont membres de droit du Bureau. Ils peuvent cumuler ces fonctions avec celles exposées précédemment.

Les missions du Trésorier et de son adjoint (*le cas échéant*) ainsi que du Secrétaire général et de son adjoint (*le cas échéant*) figurent au règlement intérieur.

Par ailleurs, à compter du premier renouvellement du Comité directeur postérieur au 1er janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un au sein du Bureau.

11.3. Durée du mandat du Bureau

11.3.1. Le mandat des membres du Bureau, y compris des Présidents des Commissions statutaires, prend fin collectivement avec celui du Président dans tous les cas de figure.

À l'exclusion de la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, le Bureau ne peut plus accomplir aucun des actes relevant de son pouvoir après la fin de son mandat en particulier les actes de disposition.

11.3.2. Le mandat des membres du Bureau prend fin individuellement lorsque l'un d'entre eux cesse de faire partie du Comité directeur. Il est pourvu à son remplacement, jusqu'à la fin du mandat du Président, selon les formes visées à l'article 11.1.

11.4. Période transitoire – Gestion des affaires courantes

11.4.1. Prise de fonction

À l'issue de la proclamation des résultats désignant le Président, celui-ci entre immédiatement en fonction.

11.4.2. Cessation des activités des administrateurs pendant le mandat Présidentiel

Au cours du mandat du Président et par dérogation à l'article 11.3, le mandat des administrateurs sortants, occupant les postes de vice-Présidents, Trésorier et Secrétaire général et ne s'étant pas représentés au suffrage ou n'ayant pas été réélus à leur poste de membre du Comité directeur, cesse à l'issue de la réunion du Comité directeur tenue dans un délai maximum de 6 semaines suivant l'Assemblée générale.

11.4.3. Procès-verbaux

Les réunions de Bureau doivent faire l'objet d'un procès-verbal adressé à tous les membres du Comité directeur dans le mois qui suit chaque réunion.

Ces procès-verbaux doivent faire l'objet d'un archivage numéroté, sans blancs ni ratures, des procès-verbaux des délibérations. Ceux-ci sont signés par le Président et le secrétaire général.

Ils doivent être tenus à la disposition de tout administrateur.

Article 12. Commissions

12.1. Commissions statutaires

Le Comité directeur doit créer les Commissions suivantes :

- Une Commission Sentiers et Itinéraires ;
- Une Commission Pratiques-Adhésion et Vie Associative ;
- Une Commission Formation.

Le Comité directeur régional définit les objectifs de chaque Commission ou groupe de travail en lien avec les missions mentionnées dans les statuts ou le règlement intérieur fédéral.

12.2. Fonctionnement des Commissions statutaires

Le Comité directeur désigne, sur proposition du Président du Comité, les Présidents de ces Commissions statutaires qui doivent être administrateurs. Ils sont ou deviennent membres du Bureau du Comité.

Les Présidents de Commissions rendent compte régulièrement de leurs actions au Comité directeur.

Le Comité directeur approuve la liste des membres de chaque Commission statutaire qui peut comprendre des personnes qualifiées, administrateurs ou non du Comité.

Le Président de la Commission présente cette liste et les renouvellements éventuels en cours de mandat.

Les Présidents de Commissions peuvent mettre en place, après approbation du Comité directeur des sous-commissions ou groupes de travail sur des sujets relevant de leurs domaines de compétence. Le

règlement intérieur peut préciser la constitution et les modalités de fonctionnement de ces groupes de travail ou des commissions statutaires et non-statutaires dans le respect des Statuts.

12. 3. Les autres Commissions

Le Comité directeur peut créer des commissions non statutaires ou groupes de travail, pour une durée précise, selon les besoins du Comité.

Le Comité directeur désigne les Responsables de ces commissions parmi ou non les administrateurs du Comité.

Le Comité directeur laisse le soin à chaque responsable de composer sa commission ou groupe de travail.

Les missions et rôles de ces groupes de travail peuvent être précisés par le règlement intérieur du Comité. Leurs responsables rendent compte régulièrement de leurs actions au Comité directeur.

12.4. Membres de droit des Commissions

Le Président, les vice-Présidents, le secrétaire général et le Trésorier sont membres de droit de toutes les Commissions.

12.5. La Commission régionale sentiers et itinéraires

La Commission régionale sentiers et itinéraires est chargée, pour le compte du Comité, de la coordination et du développement des itinéraires de randonnée dans le cadre de la politique définie par la Fédération, et en application du règlement intérieur fédéral. Elle assure la représentation de la Fédération pour tout ce qui concerne les sentiers de randonnée au niveau régional ; en particulier pour la protection du patrimoine des chemins et itinéraires en contribuant à leur promotion et à leur valorisation.

Elle intervient au stade de l'avant-projet des dossiers de demande d'homologation en GR® et GR® de Pays élaborés par les Commissions départementales sentiers et itinéraires. Elle émet un avis sur ces dossiers avant de les transmettre au GHL.

Elle intervient également au stade du projet pour décider d'accorder ou non l'homologation en GR® ou GR® de Pays, avant de transmettre les dossiers au GHL qui entérine cette décision. Elle élabore le schéma régional de cohérence des itinéraires GR® et GR® de Pays et collabore aux côtés des

commissions départementales sentiers et itinéraires à l'élaboration des schémas départementaux de cohérence des itinéraires GR®, GR® de Pays et PR (labellisés ou non).

Elle contribue à la mise en œuvre du programme de publications au plan régional.

Elle participe à la mise en œuvre de la politique du programme Numérique Fédéral en s'appuyant sur les schémas de cohérence des itinéraires, le programme de publications et en étroite collaboration avec les collectivités territoriales.

Dans ces domaines, elle représente le Comité régional et la Fédération au sein des instances de concertation et de décision au plan régional.

Elle se réunit au minimum deux fois par an.

12.6. La Commission Pratiques-Adhésion et Vie Associative

La Commission régionale Pratiques/Adhésion s'inscrit dans la politique fédérale définie par la Commission Nationale Pratiques/Adhésions :

- Elle accompagne les comités départementaux et les clubs dans la diversification de l'offre pour accroître le nombre d'adhérents et de clubs affiliés.
- Elle effectue une veille et un suivi statistique des adhésions et des pratiques au niveau de la région.
- Elle a en charge le développement en lien avec les comités départementaux, en particulier des disciplines connexes listées au règlement intérieur fédéral et toute nouvelle pratique dont la promotion est assurée par la Fédération.
- Elle coordonne les programmes en faveur des publics Jeunes (Un chemin, une école ; des ailes à tes baskets.....), et des personnes en situation de handicap.
- Elle coordonne, accompagne et suit au niveau régional les programmes permettant de positionner la randonnée comme moyen thérapeutique et / ou de bien-être et notamment la Rando Santé®.
- Elle instruit le processus de labellisation des clubs et les dispositifs d'aide à la diversification et à la création de clubs.

- Elle organise les sélectifs régionaux pour les compétitions de la Fédération et définit en lien avec les comités départementaux, les calendriers des compétitions sportives, des Rando Challenges® et des manifestations régionales ouvertes à tous.
- Elle coordonne, accompagne et suit au plan régional le développement des compétitions sportives : les Rando Challenges® et le Longe côte-Marche Aquatique Côtière.
- Elle veille et conseille à l'application des règles techniques de pratique et de sécurité pour pratiquer, encadrer et organiser des activités de marche, de Randonnée Pédestre et de ses disciplines connexes inscrites dans le mémento fédéral
- Elle participe et contribue, dans le cadre de l'animation de la CNPA (Commission Nationale Pratiques-Adhésions) aux rassemblements collectifs nationaux du domaine des Pratiques-Adhésions.
- Elle se réunit au minimum deux fois par an.

12.7. La Commission Formation

La Commission est chargée, au plan régional, de mettre en œuvre et de coordonner l'ensemble des actions du plan global de formation fédérale

Le plan global de formation fédérale se décline sous la forme d'un Plan régional de Formation (PRF), qui précise les axes de développement et le calendrier de l'année suivante.

- Dans le respect du cahier des charges fédérales, et en concertation avec le Comité directeur du Comité régional, la CRF réalise ou fait réaliser toutes les actions de formation et d'information s'adressant aux pratiquants, animateurs, baliseurs, aménageurs, collecteurs, gestionnaires et responsables associatifs et pour ces derniers, à la demande du pôle Action territoriale, dans le cadre de l'ARA.
- Elle est responsable de la gestion financière pour les actions de formation qu'elle met en œuvre

Pour ce faire :

- Elle se réunit au minimum une fois par an,
- Elle recense les besoins des comités départementaux et du comité régional en matière de formation, en relation avec le développement des pratiques, la gestion des itinéraires et les plans de développement des Comités.,

- Elle recense les ressources en matière de formateurs (effectif et compétences) et de moyens financiers pour assurer les formations sur l'ensemble de son territoire.
- Elle gère une équipe régionale de formation constituée de formateurs fédéraux
- Elle définit le plan de formation des formateurs.
- Elle fixe le calendrier de toutes les actions de formation se déroulant dans la région,
- Elle s'assure de la bonne gestion des stages sur le site Internet de la Fédération (calendrier, inscriptions, procès-verbaux...) en désignant ou faisant désigner des gestionnaires de stage,
- Elle a la responsabilité pédagogique des formations organisées sur le territoire régional : elle assure le suivi de chaque stage programmé sur son territoire (respect de la programmation, du cahier des charges, de la compétence de l'équipe pédagogique) par quelque moyen que ce soit (réunions, visites...).
- Elle est en charge de l'organisation et de la réalisation des cursus de formations fédérales

Toutefois elle peut décider de déléguer certaines de ces missions en tout ou partie aux comités départementaux de son territoire ou des territoires proches.

Cette délégation doit être formalisée par la rédaction d'une convention signée par les deux parties (la CRF garde la responsabilité pédagogique du stage).

Elle participe et contribue, dans le cadre de l'animation de la CNCFE (Commission nationale compétences formation emploi professionnalisation) aux rassemblements collectifs nationaux du domaine Formation.

Article 13. Les modifications des Statuts et la dissolution

13.1. Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire réunie dans les conditions prévues à l'article 14.

Les propositions de modification doivent être communiquées en même temps que la convocation et l'ordre du jour dans les conditions de l'article 14.

13.2. Relations avec la Fédération – Entrée en vigueur

Les projets de modifications des Statuts du Comité doivent être adressés au préalable au Secrétaire général de la Fédération qui donnera un avis circonstancié en saisissant au besoin le Bureau. À défaut de réponse dans le délai d'un mois, date de réception, le projet est considéré comme approuvé.

Les Statuts définitifs doivent être adressés, sans délai, au Secrétaire général de la Fédération après leur approbation par l'Assemblée générale Extraordinaire. Les statuts doivent préciser leur date d'entrée en vigueur.

13.3. Dissolution

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution que si elle est convoquée dans les conditions d'une Assemblée générale extraordinaire prévues aux articles 14 et suivants.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité.

13.4. Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet conformément aux dispositions de l'article 14.

13.5. Dévolution de l'actif après dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité. Elle attribue l'actif net à la Fédération.

Article 14. L'Assemblée générale extraordinaire

14.1. Organe de décision

Si besoin est, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président, pour modification des Statuts, dissolution, révocation du Comité directeur ou toute autre cause grave.

14.2. Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur proposition du Comité directeur ou sur proposition des membres titulaires représentant au moins le dixième des droits de vote et le dixième des membres.

14.3. Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire

Les motifs de convocation, conformément aux dispositions de l'article 14.1 doivent être inscrits à l'ordre du jour, lequel doit être envoyé aux membres au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée.

14.4. Quorum

L'Assemblée ne peut délibérer que si elle comprend au moins la moitié des membres présents ou représentés, représentant la moitié des voix. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à 13 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et des voix exprimées.

14.5. Majorité

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

14.6. Vote par procuration

Le vote par procuration n'est admis que dans les conditions prévues à l'article 8.3.

Article 15. Recettes du Comité

Les recettes annuelles du Comité se composent, entre autres :

- 1° Du revenu de ses biens ;
- 2° Des cotisations versées par les membres associés dont le montant est fixé par l'Assemblée générale du Comité ;
- 3° Des parts régionales du montant des licences conformément à la répartition fixée par l'Assemblée générale fédérale en application des statuts de la Fédération ;
- 4° Du produit des manifestations de randonnée ou autres activités, y compris les voyages et séjours organisées par le Comité ;
- 5° Des subventions, étant précisé que toute demande de subvention au niveau national ou départemental nécessite l'accord des instances nationales ou départementales de la Fédération;
- 6° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

- 7° Du produit des rétributions perçues pour services rendus et des prestations de service ayant un lien direct avec l'objet des présents Statuts ;
- 8° Toutes autres ressources permises par la loi, dans le strict respect des dispositions de l'article 4, en particulier celles relatives aux accords commerciaux conclus par la Fédération.

Article 16. Comptabilité

La comptabilité du Comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. La Fédération peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables du Comité.

Il est justifié chaque année auprès des services déconcentrés du Ministère chargé des sports de l'emploi des subventions, éventuellement, reçues par le Comité au cours de l'exercice écoulé.

Article 17. Publicité

Les décisions de l'Assemblée générale concernant la modification des Statuts, la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Directeur régional des sports ainsi qu'à la Préfecture où le Comité a son siège social.

Article 18. Surveillance

Le Président du Comité doit faire connaître dans les 3 mois à la Fédération et à la Préfecture où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du Comité.

Les documents administratifs du Comité et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Directeur régional des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 19. Visite

Le Directeur régional des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le Comité et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 20. Règlement intérieur

Le règlement intérieur ou ses modifications sont préparés par le Comité directeur et adoptés en Assemblée générale ordinaire, avant d'être communiqués dans le mois au siège de la Fédération.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

Article 21. Début et fin de l'exercice comptable

La durée de l'exercice est de 12 mois. Cet exercice commence 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 22. Défaillance

Conformément à l'article 7.8 des statuts de la Fédération, en cas de défaillance du Comité mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération, le Comité directeur de la Fédération, ou, en cas d'urgence, le Bureau fédéral, peuvent prendre toutes mesures utiles, y compris la suspension de son habilitation et la désignation d'un représentant de la Fédération investi de pouvoirs définis par l'autorité ayant procédé à sa désignation.

Fait à Chantepie (35), le 06 mars 2026

Le Président du Comité

Nom : LE GALL Alain

Signature :



La secrétaire du Comité

Nom : BIELLE Isabelle

Signature :

